



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches du Rhône
Subdivision Marseille 1

Nos réf. :

Vos réf. :

N° S3IC : 64.3668 – P3

Marseille, le

12 DEC. 2019

La Directrice Régionale

à

Monsieur le directeur de la société RTM La
Rose Métro
Immeuble Astrolabe, 79 Boulevard de
Dunkerque, 13 002 MARSEILLE

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 06/08/2019 de la société RTM La Rose Métro - 80, boulevard du Métro 13 013 Marseille

Ref : votre courriel en réponse du 08/11/2019

PJ : 6 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 06/08/2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Revu de votre porter à connaissance concernant le projet LRM
- Revu du projet d'AP pour le site La Rose Surface
- Respect de l'arrêté préfectoral du 15/11/2012.

1. Revu du PAC concernant votre projet RTM La Rose Métro

L'inspection vous demande de redimensionner le local pneu et à revoir son emplacement, les détails de la présente recommandation sont repris dans la fiche d'écart n°6 ci-jointe.

Contrairement à ce qui a été mentionné dans le PAC de 2018, vous indiquez avoir prévu de garder la machine de lavage de pièce métallique. L'inspection vous recommande de confirmer la rubrique la concernant, la rubrique 2565 n'étant pas particulièrement adaptée.

L'inspection note que la chaudière sera supprimée à terme du projet. Elle sera alors remplacée par un chauffage à gaz radiant.

2. Revu du projet d'AP concernant RTM La Rose Surface

Vous avez demandé à ce que le comportement au feu des cabines de peinture, du local de stock pneus VL et du magasin MR soit modifié de manière à ce que seules les parois internes soient REI 120 associées à des portes EI120. L'inspection a acté cette demande par la modification du projet

d'AP.
L'AP d'autorisation a été signé le 9 août 2019.

3. Concernant la visite d'inspection périodique du site RTM La Rose Métro

A cette occasion, il est globalement apparu que l'exploitation du site, au regard des attendus réglementaires, est perfectible, notamment pour ce qui concerne surveillance des rejets aqueux.

L'inspection a en particulier noté que le projet mis en place actuellement va apporter les améliorations attendues pour mieux vous conformer à la réglementation.

Lors de cette inspection 6 constats d'écarts à la réglementation ont été relevés et diverses remarques vous ont été adressées. Ils sont détaillés ci-dessous :

Écarts à la réglementation relevés :

- 2 écarts à la réglementation ont fait l'objet de réponses satisfaisantes,
- 3 écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints.

L'inspection vous demande de lui envoyer, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la présente, les caractéristiques des nouveaux points de prélèvement décrites en annexe 1 de ce courrier et un rapport de relevé de mesures de vos rejets aqueux.

Les engagements sus-mentionnés seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

- 1 écart à la réglementation n'a pas fait l'objet de réponses satisfaisantes. L'inspection vous demande de fournir sous 2 semaines un délai acceptable pour la réalisation des travaux sur l'extension de la fosse ou la mise en place d'une solution alternative.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-8 -I du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les N fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevés :

La remarque sur la demande de l'inspection concernant votre positionnement sur les nouvelles VLE applicables suite aux évolutions réglementaires et notamment aux modifications de l'arrêté du 02/02/1998 modifié n'a pas eu de réponse satisfaisante et est susceptibles de relever des dispositions des articles L 512-3 du code de l'environnement.

Les autres remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

L'inspection note que vous lui enverrez votre convention avec la SERAMM dès réception. Cette convention peut indiquer des informations à intégrer dans le futur APC suite à votre projet d'aménagement, notamment la fréquence de surveillance des émissions de substances dangereuses et les VLE acceptée par la STEP.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Lors de l'inspection en date du 12/09/2013, il avait été relevé 3 écarts dont le n° 2 restait à clore.

Cet écart a eu une suite satisfaisante et est clos étant donné que l'inspection a constaté au cours de la présente visite qu'une vanne de disconnexion a été mise en place afin d'isoler le réseau d'eau potable du réseau d'eaux industrielles.

4. Concernant la modification des VLE et du plan de surveillance apportés par l'arrêté du 24/08/2017

L'arrêté du 24/08/2017 modifie l'arrêté du 02/02/1998, concernant les VLE de rejet aqueux et le plan de surveillance..

Un document d'aide vous est proposé sur le site AIDA.

L'inspection vous demande de vous positionner par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié (*tableaux à remplir en annexe*) : mise à jour de la liste des substances à surveiller et du plan de surveillance.

a. Afin de définir les VLE qui vous sont applicables, l'inspection vous demande de :

- définir le flux maximal rejeté pour chaque paramètre identifié par l'article 34 – alinéa 3 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en identifiant ;
 - remplir 1 et 2 de l'annexe joint
- identifier les paramètres existants dans votre rejet parmi les listes du 3 et 4 de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié et d'en repérer le flux maximal rejeté.
 - Remplir 3 et 4 de l'annexe joint
- identifier les VLE qui vous sont applicables, compte tenu de votre flux maximal ;

Note : L'article 21 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié stipule que « Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte ».

L'inspection vous recommande de faire attention au fait que dès que l'une des substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions (marquées par « * » dans la liste de l'article 32 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié) est présente dans vos rejets, vous avez l'obligation de mettre en œuvre des dispositions de solutions de réduction « *techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression* » (article 22-2-III de l'arrêté du 02/02/1998 modifié)

Vous devez alors tenir à la disposition de l'inspection les éléments attestant de la mise en œuvre de ces solutions.

b. Afin de définir les fréquences de mesure de chaque polluant identifié ci-dessus, l'inspection vous demande de vous positionner par rapport aux prescriptions de l'article 60 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié. Pour chaque polluant, ces fréquences sont définies en fonction :

- du débit maximal journalier,
- du seuil de flux autorisé.

c. Pour information, les VLE sur lesquelles vous allez vous positionner, ainsi que les caractéristiques des points de rejet que vous décrirez (sauf modification post-travaux) seront reprises dans le cadre de l'APC pris suite à votre projet de modification du site.

d. L'inspection note :

- que la baisse de votre consommation en eau enregistrée en 2018, par rapport à l'année 2017, est en lien avec des fuites importantes sur le site.
- que l'augmentation de 500 % de vos déchets en métaux ferreux par rapport à 2017 est en lien avec votre changement de mode de tri ayant pour but d'avoir moins de DIB et avoir ainsi plus de précision sur la qualité de vos déchets. De plus, vous indiquez que, d'une manière globale, la quantité de déchets évacués du site a nettement augmenté suite au démarrage de plusieurs projets.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Copie à :